

Fédération SUD éducation
31 rue de la Grange aux Belles
75010 Paris

Défenseur des droits
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet: saisine au sujet de l'abus de procédures de mutations dites dans l'intérêt du service au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la répression syndicale à l'encontre des adhérent·es et militant·es de SUD éducation

Madame la Défenseure des Droits,

SUD éducation vous saisit suite à de nombreux cas de répression qui ont touché des militant·es de nos syndicats départementaux dans les dernières années au sein du ministère de l'Éducation nationale. Les adhérent·es et militant·es de nos syndicats semblent particulièrement visé·es. La situation la plus récente concerne un co-secrétaire départemental de notre syndicat des Hauts de Seine, M. Kai Terada, muté dans l'intérêt du service le 22 septembre 2022.

Le ministère de l'Éducation nationale choisit, de plus en plus fréquemment depuis 2018, de mettre en œuvre une procédure de mutation d'office qu'il proclame *dans l'intérêt du service* afin de couvrir des procédures disciplinaires déguisées. Une enquête du 21 septembre 2022 parue sur *Mediapart* signée de Mathilde Goanec indique que ce recours était devenu une sorte de norme et touchait principalement des militant·es syndicaux (pièce jointe n°1).

SUD éducation vous saisit à ce sujet, car le ministère use de cette procédure afin de porter atteinte au droit syndical.

Le droit syndical dans la fonction publique est en effet garanti par la loi, dans le respect du bloc de constitutionnalité et des engagements internationaux de la France. Pour autant, la question de la représentation syndicale n'est pas aussi bien garantie que dans le Code du Travail.

La fonction publique ne connaît ni délégué·e du personnel, ni délégué·e syndical·e. Seules les élections professionnelles quadriennales prévoient une représentation du personnel, à l'échelle départementale, académique, ou nationale. Un·e enseignant·e du second degré n'est ainsi représenté·e qu'à partir de l'échelon académique.

Les organisations syndicales dans l'Éducation nationale prennent pourtant en charge la défense des droits des personnels et leurs revendications à l'échelon local, celui des circonscriptions dans le premier degré et des établissements scolaires, qui sont des établissements publics. Dans ce cadre, les militant·es des organisations syndicales sont naturellement impliqué·es dans des dynamiques de défense des personnels, ainsi que de conflit et de dialogue sociaux.

Depuis plusieurs années, l'administration choisit de plus en plus souvent de s'attaquer directement au militantisme syndical, notamment par la multiplication des procédures de

mutation dite dans l'intérêt du service. Il s'agit de déplacer un·e syndicaliste qui par son activité de porte-parolat des personnels, met en lumière les dysfonctionnements de l'administration comme la dégradation des conditions de travail et d'étude.

Cette procédure consiste dans l'Éducation nationale à changer la résidence administrative des personnels, en les affectant soit dans un autre établissement, souvent situé dans une commune différente, soit sur une zone de remplacement, de manière à les couper du lien qu'ils et elles ont avec leurs collègues.

La fréquence d'emploi de cette procédure a significativement augmenté consécutivement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cette loi a en effet mis fin au contrôle exercé par les représentant·es élu·es du personnel réuni·es en commission paritaire administrative sur les mutations et les promotions. Si ces commissions n'avaient qu'un rôle consultatif, leur réunion obligeait toutefois l'administration à motiver pleinement ses décisions, et permettait aux organisations syndicales d'organiser la publicité des intentions de l'administration et de réagir collectivement aux décisions prises en considération de la personne des agent·es. Dans la mesure où les commissions paritaires étaient compétentes pour connaître des questions de mutation, le Conseil d'État exigeait qu'une commission paritaire soit saisie de la question d'une mutation dite dans l'intérêt du service. Ce n'est désormais plus le cas.

L'administration s'empare donc avec bien plus de facilité de cette procédure qui lui évite désormais de devoir prouver la faute d'un·e syndicaliste devant un conseil de discipline lorsqu'elle souhaite déplacer un·e agent·e. Le déplacement d'office est en effet une sanction du deuxième groupe, qui exige la réunion d'une commission disciplinaire.

Dans le cas d'une sanction disciplinaire, le juge exerce un contrôle important. L'administration doit faire la démonstration que les garanties statutaires ont été respectées et que la sanction est proportionnée à la faute reprochée à l'agent·e.

Dans le cas d'une mutation dite dans l'intérêt du service, le contrôle du juge est bien plus faible. Ce dernier se limite dans les faits à vérifier que l'agent·e a pu consulter son dossier. Il suffit que l'administration argue d'un dysfonctionnement dans le service, quand bien même ce dysfonctionnement fait l'objet d'un signalement par l'agent·e déplacé·e, pour que le juge accepte la mutation.

Qui plus est, l'administration refuse désormais de communiquer à l'agent·e les pièces sur lesquelles elle se fonde pour motiver sa décision.

Elle procède désormais par des enquêtes administratives menées dans des cadres flous et sans aucun respect du principe du contradictoire qu'elle commande auprès des corps d'inspection ou de l'inspection générale. Ces documents, qui invariablement justifient la décision de l'administration de déplacer l'agent·e, ne sont pas communiqués, non plus qu'ils ne sont versés au dossier administratif des agent·es. Et pour cause : il a pu être établi que ces enquêtes reposent sur des entretiens dans lesquels l'administration cherche à connaître les affiliations syndicales et politiques des agent·es. L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 dispose pourtant que les agent·es "*ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office*". Cette garantie, essentielle, n'est pourtant plus respectée dans l'Éducation nationale.

Il n'est pas question pour nos organisations à l'occasion de cette saisine de remettre en cause le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière d'organisation du service. En

revanche, il nous apparaît que la procédure de mutation d'office dite *dans l'intérêt du service* est utilisée par l'administration comme un moyen de s'attaquer aux syndicalistes. C'est une pratique dangereuse qui conduit à affaiblir le pouvoir d'action des salarié-es et porte une atteinte excessive au droit fondamental que constitue la liberté syndicale.

À l'occasion de cette saisine, nous vous indiquons un certain nombre de cas d'espèces dont l'analyse nous permet de relever une forte présomption de répression anti-syndicale déguisée, laissant penser à une discrimination syndicale à l'encontre de membres de notre fédération. Ces cas, répétés, constituent pour nous autant d'atteintes graves à une liberté fondamentale, à savoir la liberté syndicale, garantie par l'article 6 du préambule de la constitution de 1946.

Nous vous listons ci-dessous, par ordre chronologique, les éléments qui nous paraissent devoir être portés à votre appréciation :

I - CAS DE MUTATION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

1°) Répression au Collège République à Bobigny (2019)

Au Collège République de Bobigny, les adhérent-es de SUD éducation sont particulièrement actifs dans la vie syndicale locale de l'établissement, et participent à toutes les mobilisations appelées localement et nationalement. Certain-es ont eu des responsabilités départementales, en comité technique spécial départemental par exemple, et nationales.

L'établissement a connu de très nombreux dysfonctionnements. Le ministre de l'éducation nationale a demandé à l'IGESR de mener une enquête au sein de l'établissement (pièce jointe n°2). Il a été très difficile à nos équipes d'accompagner les personnels auditionnés, il nous a fallu imposer notre présence, l'IGESR refusait que nous prenions des notes pendant les entretiens. Le rapport produit relève des dysfonctionnements importants dans la gestion de l'établissement et une des conséquences a été le déplacement de l'équipe de direction; et des mesures contre les syndicalistes de l'établissement : deux blâmes et deux mutations dans l'intérêt du service.

Deux camarades se sont vues imposées des mesures de mutation dans l'intérêt du service alors qu'elles avaient respectivement 27 ans et 22 ans d'ancienneté dans l'établissement (pièces jointes n°3 et 4) ; depuis toutes ces années leur engagement auprès des élèves d'un établissement en zone d'éducation prioritaire renforcée était sans faille, (l'une d'elle avait même été retenue pour accéder au corps des agrégé-es par liste d'aptitude au choix du recteur de l'Académie de Créteil). Là encore, ces mesures font partie des conséquences de l'enquête de l'IGESR, et ne sont que des sanctions déguisées. Nos deux camarades ont porté recours contre ces mutations qui cachent une répression des activités syndicales de notre section d'établissement, ce qu'expose leur avocate en première instance et en appel (pièces jointes n°5 et 6). Des recours concernant ces deux mesures de mutation dans l'intérêt du service, qui ont été confirmées par le juge administratif en première instance, sont en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Lors de l'affaire du Collège République de Bobigny, la mobilisation intersyndicale a été unanime pour que les mesures répressives contre nos camarades n'aient pas lieu :

audiences au rectorat et au ministère, unanimité des représentant-es des personnels lors des CAPA traitant des mutations dans l'intérêt du service.

La méthode menée à Bobigny sera reproduite dans un certain nombre de cas développés ci-après : enquête administrative, puis mesures de rétorsions contre des militant-es syndicaux·ales.

2°) Mutation dans l'intérêt du service d'Hélène Careil (2021)

Hélène Careil était affectée dans une école de la ville de Bobigny dont la directrice pendant de nombreuses années fut Véronique Decker. Hélène est déchargée syndicale pour SUD éducation Seine Saint Denis et membre du Conseil d'administration de l'association pédagogique ICEM. L'école d'affectation d'Hélène fonctionnait sur un projet de classes coopératives selon la pédagogie élaborée par Célestin Freinet.

L'administration décide de s'en prendre à Hélène Careil comme étant responsable de dysfonctionnement au sein de son école, notamment des relations tendues avec la directrice qui a remplacé Mme Decker partie à la retraite, l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription tient également un rôle étrange dans cette affaire. La DSDEN de la Seine Saint Denis décide d'entamer une procédure de mutation dans l'intérêt du service contre Mme Careil (pièce jointe n°7). En consultant le dossier administratif nous constatons que l'administration s'est procurée des pièces de façon illégale, issue de la communication de notre camarade passées par sa boîte mail personnelle et non professionnelle.

En outre, l'administration n'apporte aucune justification quant à la mutation qu'a subi notre camarade.

Cette procédure fait l'objet d'une contestation au Tribunal Administratif (pièce jointe n°8)

3°) Mutation dans l'intérêt du service à l'école Pasteur à Saint Denis (avril 2022)

L'équipe enseignante de l'école Pasteur à Saint Denis a fait de multiples alertes auprès de leur hiérarchie suite aux pratiques répréhensibles d'une directrice d'école nouvellement nommée à la rentrée 2021 (pressions psychologiques, humiliation, falsification des élections de parents d'élèves, etc.). Au lieu d'une intervention du CHSCT, telle que demandée par les enseignant-es, une enquête administrative "pour climat scolaire dégradé" est diligentée en décembre 2021 par l'administration. En janvier 2022, la directrice d'école relaie des propos diffamant un certain nombre d'enseignant-e-s, avec des éléments permettant leur identification, auprès d'un mensuel d'extrême droite. Les enseignant-es concerné-es ont fait une demande de protection fonctionnelle et ont déposé une main courante.

Une nouvelle direction est nommée fin janvier 2022, ce qui permet de rétablir une certaine sérénité au sein de l'école. Toutefois, le lundi 4 avril, suite à l'enquête administrative et sans avoir reçu le compte-rendu de celle-ci, six enseignant-e-s sur les dix neuf que compte l'école, reçoivent une décision de mutation dans l'intérêt du service dont deux enseignant-es sont syndiqués à SUD éducation (pièces jointes n°10). Ces mesures font l'objet de requêtes auprès des tribunaux administratifs compétents (pièces jointes n°11)

4°) Mutation dans l'intérêt du service de Kai Terada (septembre 2022) :

Kai Terada est suspendu à compter du 30 août 2022 sans que sa suspension soit motivée (pièce jointe n°12). Cette décision a fait l'objet d'un recours hiérarchique qui a reçu une suite favorable a posteriori du Ministère de l'Éducation Nationale (pièce jointe n°X). Lors d'un entretien avec le rectorat de Versailles le 08 septembre, il est porté à notre connaissance que cette suspension ne donnera pas lieu à une sanction disciplinaire mais, étant donné des éléments de "l'enquête à 360°" réalisé au sein de son lycée dont il ne nous a pas été donné communication, une mutation dans l'intérêt du service est envisagée. Ce traitement dévoie la lettre de l'article L.531-1 du Code Général de la Fonction Publique et s'apparente à une mesure disciplinaire déguisée. En outre, il y a manifestement un mépris d'un des droits les plus élémentaires de la défense, à savoir la communication des pièces, dont Kai Terada a demandé formellement la communication (pièce jointe n°14).

Solidaires Fonction Publique, dont nous sommes membres, a officiellement saisi le ministre de la Fonction Publique au sujet de l'affaire le 15 septembre 2022 (pièce jointe n°15). Une large tribune en date du 16 septembre 2022 intitulée "Soutien à Kai Terada, contre la répression anti-syndicale dans l'Éducation nationale" et publiée dans le Club de Mediapart a par ailleurs pris la défense de Kai Terada.

Le 22 septembre 2022, une mesure de mutation dans l'intérêt du service est décidée à l'encontre de Kai Terada (pièce jointe n°17). Les considérants laissent à penser que l'activité syndicale de Kai Terada, co-secrétaire du syndicat SUD éducation 92, n'est pas étrangère à la décision prise à son encontre.

Suite à cette décision, toutes les organisations syndicales siégeant au Conseil Technique Ministériel ont lu une déclaration commune demandant au ministre l'annulation de cette sanction constituant à leurs yeux un cas de répression syndicale (pièce jointe n°18) et plusieurs organisations syndicales se sont retirées de la réunion en l'absence de réponse favorable du ministre. Kai Terada a depuis envoyé un recours hiérarchique au Ministre demandant l'annulation de la mesure de mutation dont il fait l'objet et va en parallèle saisir le tribunal administratif compétent. Suite à cette mesure de mutation dans l'intérêt du service une déclaration commune des organisations syndicales CGT, FSU et Solidaires a été publiée (pièce jointe n°X)

II - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DE NOS ADHÉRENT·ES

1°) Sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'enseignants du collège République de Bobigny

Pour la sanction de blâme apposé à un de nos adhérents, l'IGESR est allé sortir du dossier de l'établissement un rapport d'incident rédigé suite à un incident dans un cours d'EPS, alors que le problème avait été réglé avec la famille de l'élève concerné par la direction de l'établissement deux ans et demi plus tôt. Par ailleurs, le rectorat de Créteil a refusé la protection fonctionnelle à notre camarade suite à la divulgation dans la presse du rapport

d'incident qui permettait d'identifier l'enseignant visé, cette divulgation ne pouvant émaner que de personnes pouvant accéder au dossier administratif. Un recours concernant cette sanction, qui a été confirmée par le juge administratif en première instance, est en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Paris (pièce jointe n°19).

2°) Mobilisation contre les Épreuves communes de contrôle continu (E3C)

2A°) Les “quatre de Melle” (2020)

Au lycée Joseph des Fontaines de Melle dans les Deux-Sèvres, une mobilisation est appelée en réponse à l'appel de l'intersyndicale nationale de l'éducation contre la tenue des E3C, mobilisation à laquelle se joignent des militant·es d'autres secteurs professionnels alors en grève reconductible contre la réforme des retraites depuis le 5 décembre 2019.

Lors de la mobilisation au lycée Desfontaines, la situation s'emballe, des messages d'élèves arrivent à celles et ceux présent·es à l'extérieur informant que certain·es ont été enfermé·es dans des salles sur ordre de la direction de l'établissement. On apprendra par la suite que la direction avait fait sangler des portes coupe-feu à l'étage où se passaient les épreuves, sans avoir informé les élèves des moyens d'évacuer l'établissement en cas de problème.

Suite à cet événement une enquête administrative est conduite par le Rectorat de l'Académie de Poitiers sur les événements survenus. Le résultat de cette enquête a conduit au déplacement de l'équipe de direction et à l'ouverture de 4 procédures disciplinaires contre des militant·es de SUD éducation. À l'occasion de la préparation des conseils de disciplines, nous avons pu recueillir des témoignages de la part des personnels auditionnés auxquels on a demandé: “est-ce que la salle des professeurs est noyauté par SUD éducation?”, “vos collègues sont-ils syndiqués?”, “sont-ils impliqués dans la vie politique?”; il est à noter que les PV d'audition n'ont jamais été communiqués dans les dossiers des agent·es convoqués en conseil de discipline. Avec l'accord de nos camarades, nous tenons à votre disposition l'ensemble de leur dossier administratif et les éléments présentés en défense lors des conseils de disciplines qui se sont tenus au rectorat de Poitiers à compter du 12 octobre 2020.

À l'issue des CAPA disciplinaires, nos camarades ont écopé d'un déplacement d'office que les TA de Poitiers a suspendu parce que la sanction était disproportionnée et portait atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de la camarade; un abaissement d'échelon; une exclusion temporaire des fonctions de 15 jours et un blâme.

Il est à noter que la rectrice a suspendu avec traitement durant plus de quatre mois (huit mois au total) trois de nos camarades, prenant un second arrêté en violation flagrante du statut de la fonction publique. Cet arrêté a lui aussi fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

En l'espace d'un an et demi c'était la deuxième affaire d'ampleur qui visait des militant·es de SUD éducation qui participaient à une action collective dans le cadre d'un appel national de mobilisation. Bobigny et Melle ont fonctionné selon le même schéma de la part de l'administration : dysfonctionnements constatés, enquête administrative puis sanctions à partir de dossiers mal construits et à charge.

2B°) “Les trois de Bordeaux” (03 juillet 2020)

Trois enseignant·es de notre organisation syndicale ont reçu une sanction du premier groupe (un avertissement, un blâme et une exclusion temporaire des fonctions de trois jours) pour avoir participé à une action nationale de mobilisation contre la tenue des E3C concomitamment à la mobilisation interprofessionnelle contre la réforme des retraites. (pièces jointes n°20 à 25)

2C°) Clermont Ferrand (juin 2021)

Didier Pagès, militant historique de SUD éducation, a participé à une mobilisation appelée devant le Lycée Blaise Pascal de Clermont Ferrand, est condamné, avec trois autres collègues, pour avoir commis un délit à savoir pour les faits de “Intrusion non autorisée dans l’enceinte d’un établissement d’enseignement scolaire dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l’établissement” (pièce jointe n°26). Cette condamnation a été inscrite sur la partie B2 de leur casier judiciaire assorti d’une amende, dans le cas de Didier Pagès, de 400€. Cette peine a été prononcée suite à une action collective du samedi 18 janvier 2020 ayant mobilisé plus de 200 personnes contre les réformes du lycée et du baccalauréat. Il est de coutume que ce genre d’événements ne donnent pas lieu à des suites au niveau pénal, cela étant considéré comme l’exercice de la liberté syndicale et fait partie d’une manifestation.

2D°) Licenciement de Yann (Strasbourg)

Yann, Assistant d’éducation au lycée Marie Curie de Strasbourg, syndiqué à SUD éducation, est convoqué à une Commission Consultative Paritaire réunie en formation disciplinaire pour avoir averti les élèves de son établissement de l’intervention imminente et sans sommation des forces de l’ordre appelées par le proviseur suite à un mouvement de protestation contre les E3C. Il a été licencié à l’issue d’une procédure disciplinaire le 1er juillet 2020 et a fait appel de la sanction.

3°) Avertissement reçu par une directrice d’école militante à SUD éducation le 28 avril 2021:

Une directrice d’école à Chateaudun, syndiquée à SUD éducation est convoquée dans le cadre d’une procédure disciplinaire pour avoir participé à une mobilisation en vue d’obtenir la réhabilitation de son école REP en compagnie de ses collègues, avec le soutien des parents d’élèves. Il lui est reproché d’avoir participé, alors qu’elle était en grève, à l’entrée des manifestants au sein des bâtiments municipaux. Elle est sanctionnée d’un avertissement.

4°) Blâme reçu par un élu au CA du Lycée Pantin, à Berthelot, le 30 juin 2022

Un élu au Conseil d’Administration syndiqué à SUD éducation du Lycée à Pantin lit, dans le cadre de son mandat et au nom des élu-e-s de sa liste, une fable relatant le déroulement d’une formation obligatoire “Laïcité et Valeurs de la République”. Il est alors convoqué au

rectorat de Créteil le 09 janvier 2022 qui donnera lieu à une sanction du premier groupe, à savoir un blâme.

Il s'agit d'une limitation nette du droit à l'expression dans le cadre d'un mandat syndical.

CONCLUSION

À la lumière de tous ces éléments, nous avons l'honneur de vous demander si ceux-ci vous paraissent **constitutifs de mesures de répressions syndicales ciblant particulièrement les adhérent-es de notre organisation, et pourraient être considérés comme de la discrimination syndicale. Nous souhaiterions également solliciter de votre part une intervention, dont il vous appartient de déterminer la nature, auprès de l'administration et des juridictions compétentes dans les cas où les procédures sont encore pendantes.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au faisceau concordant d'éléments présenté à votre appréciation. Au vu de l'ampleur des éléments que nous portons à votre connaissance et afin de vous exposer plus amplement les griefs dont nous pensons que notre organisation fait l'objet, nous avons l'honneur de vous demander à être reçu par vos services.

Nous vous prions, Madame la Défenseure des Droits, de recevoir l'expression de notre haute considération.